



NOUVEAU RPN

Quels changements depuis le 1^{er} avril 2023?

Introduction

Le nouveau Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN) est entré en vigueur le 1^{er} avril 2023 : <https://www.ccr-zkr.org/13020500-fr.html#04>

Il contient les prescriptions relatives aux qualifications des membres d'équipage et du personnel de sécurité, à l'aptitude médicale et aux exigences en matière d'équipages. Le RPN s'applique entre Bâle et la mer.

L'objectif de cette brochure est de décrire de manière simple les principales modifications pour les différents usagers.

Pour plus d'informations

La note explicative concernant le nouveau RPN contient des précisions pour chaque modification. Elle contient également un tableau de correspondance entre les anciens et les nouveaux articles du RPN : https://www.ccr-zkr.org/files/documents/reglementSTF/RPN_notice_explic_fr.pdf



Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

2, Place de la République - CS10023
67082 Strasbourg Cedex
France

ccnr@ccr-zkr.org
www.ccr-zkr.org



Des parcours professionnels bien définis

Le nouveau RPN définit clairement les possibilités de carrière pour tous les membres d'équipage :

- le conducteur (article 12.01),
- les autres membres de l'équipage de pont : timonier, maître-matelot, matelot, homme de pont, matelot léger (article 10.01) et
- le mécanicien (article 10.02).

Pour la fonction de **mécanicien**, les nouveaux entrants du secteur de la mécatronique sont désormais les bienvenus, car les installations techniques du secteur de la navigation intérieure comportent une part croissante de composants électroniques.

Les entrants issus du **secteur maritime** bénéficieront d'une meilleure reconnaissance de leur expérience professionnelle.



Allègements pour le certificat de conducteur de bateau de plaisance et de bateau de l'administration

Le certificat de conducteur de bateau de plaisance est exigé pour les bateaux de plaisance d'une longueur comprise entre 20 et 25 mètres (au lieu de 15 à 25 mètres) et pour les bateaux de plaisance équipés de moteurs de propulsion d'une puissance supérieure à 11,03 kW (15 CV). Pour les bateaux de plaisance dont la puissance de propulsion est inférieure à 11,03 kW (15 CV) et dont la longueur est inférieure à 20 mètres s'appliquent les réglementations nationales.

Le certificat de conducteur de bateau de l'administration n'est également exigé que pour les bateaux d'une longueur supérieure à 20 mètres. L'examen peut être passé dès l'âge de 18 ans (au lieu de 21 ans).



Examens

Un examen pratique est désormais requis pour la fonction de conducteur.

Les examens pratiques pour la fonction de conducteur et pour la navigation au radar peuvent être passés sur des simulateurs.

Le contenu des examens pour les certificats de conducteur de bateau de plaisance et de bateau de l'administration reste inchangé. La nouveauté est qu'ils peuvent être passés sur des simulateurs.

Un examen pour la navigation sur les voies de navigation intérieure à caractère maritime est désormais requis, l'autorisation spécifique est facultative (elle n'est plus incluse dans la formation initiale).



Autorisations spécifiques

La patente radar devient une autorisation spécifique pour la navigation au radar (article 13.02).

La connaissance des secteurs fait également l'objet d'une autorisation spécifique pour la navigation sur des tronçons présentant des risques spécifiques (article 13.03).

Pour naviguer sur les voies de navigation intérieure à caractère maritime, une autorisation spécifique est désormais requise et soumise à un examen théorique (article 13.03). Cette formation n'est plus exigée dans le cadre de la formation initiale pour la patente du Rhin.

Les autorisations spécifiques sont directement incorporées au certificat de qualification de conducteur.



Exigences modernes et transparentes pour les tronçons présentant des risques spécifiques

Les tronçons du Rhin présentant des risques restent inchangés. Les exigences relatives à la navigation sur ces tronçons sont énoncées de manière transparente à l'annexe 5 du RPN.

Les conditions d'obtention de l'autorisation spécifique sont également modifiées :

- seuls les voyages effectués au cours des 3 dernières années sont pris en compte, au lieu de ceux effectués au cours des 10 dernières années,
- mais seulement trois voyages vers l'amont et trois voyages vers l'aval sont requis au lieu de 16 voyages.

L'examen pour les tronçons du Rhin présentant des risques spécifiques peut être passé dans n'importe quel État membre de la CCNR. L'Allemagne et la France sont convenues avec plusieurs autres pays qu'elles pouvaient également organiser des examens pour les tronçons situés dans ces deux pays, sur la base de la nouvelle liste de compétences publiée à l'annexe 5 du RPN.



Nouveaux documents

Je suis conducteur : je suis titulaire d'une patente du Rhin (au format numérique sur mon smartphone, ou sur papier). Je peux obtenir un livret de service pour documenter : les voyages effectués sur des tronçons, le temps de navigation à bord de bateaux soumis à l'ADN, le temps de navigation à bord de grands convois ou le temps de navigation à bord de bâtiments utilisant du GNL pour leur propulsion. Ces documents peuvent être délivrés par toute autorité compétente dans les États membres de la CCNR.

Point d'attention : si j'obtiens une autorisation spécifique, je dois retourner auprès de l'autorité qui l'a délivrée pour obtenir un nouveau certificat de qualification de conducteur mis à jour.

Je suis un membre d'équipage autre que le conducteur : je ne possède qu'un seul livret de service combiné avec mes certificats de qualification. Il peut être délivré par toute autorité compétente dans les États membres de la CCNR.

Pour les membres de l'équipage de pont, les documents rhénans répondent à des exigences identiques à celles des certificats de qualification, des livrets de service et des livres de bord de l'UE. Ils sont valables sur toutes les voies de navigation intérieure de l'UE !

Le CESNI (Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure) publie des questions fréquemment posées (FAQ) sur l'administration des certificats : <https://www.cesni.eu/faq/>



Examen médical

Le contrôle périodique de l'aptitude médicale a lieu à 60 ans et non plus à 50 ans. Entre 60 et 70 ans, l'attestation de l'aptitude médicale est renouvelée tous les 5 ans, puis tous les deux ans au-delà de 70 ans. Les membres d'équipage autres que le conducteur doivent également passer un premier examen médical à l'âge de 60 ans.

Si je suis titulaire d'une qualification rhénane, je peux passer l'examen médical auprès de n'importe quel médecin agréé et le renouveler auprès de n'importe quel médecin agréé dans les États membres de la CCNR.

Pour les mécaniciens, les conditions relatives à l'acuité visuelle sont atténuées par rapport aux membres de l'équipage de pont en ce qui concerne les troubles du sens chromatique (article 4.03).



Prescriptions plus flexibles pour les équipages

Des dérogations aux exigences relatives à l'équipage minimum sont désormais possibles afin de soutenir les projets pilotes, notamment dans le domaine de l'automatisation (article 17.02).



Dispositions transitoires (chapitre 20)

Tous les documents (certificats de conducteur, livrets de service et livres de bord) qui étaient valides avant le 1^{er} avril 2023, qu'il s'agisse de documents délivrés conformément au RPN ou reconnus par la CCNR comme équivalents avant l'entrée en vigueur du nouveau RPN, restent valables jusqu'au 18 janvier 2032 (à moins qu'ils n'expirent avant).

Pendant cette période, ils peuvent être échangés à tout moment auprès de toute autorité compétente d'un État membre de la CCNR.